COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
68 rue François Miron
75004 PARIS
Tél : 01 58 28 90 00
Fax : 01 58 28 90 22
Adresse courriel : greffe.caa-paris@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

PARIS, le 11/05/2023

Maître JALINIERE Baptiste
2 rue de la Baume
75008 PARIS

Notre réf : N°[redacted]
(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/
VILLE DE PARIS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE REQUÊTE

Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire citée en référence et ci-dessous analysée a été enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 10/05/2023 :

L'Association Francophonie Avenir demande à la Cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2206681 du 14 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande présentée le 30 décembre 2021 sollicitant le retrait de deux plaques commémoratives apposées dans l'enceinte de l'hôtel de ville et gravées en écriture dite "inclusive" et, d'autre part, à ordonner à la maire de Paris "de ne plus utiliser - ou de faire utiliser - ce type d'écriture dans l'espace public tenu sous sa responsabilité" ;
2°) d'annuler cette décision ;
3°) d'enjoindre à la maire de Paris de rétablir les plaques litigieuses dans un état ne faisant plus apparaître de termes en écriture dite "inclusive" et de ne plus utiliser dans le cadre de ses missions de service public, à l'avenir, l'écriture dite inclusive ;
4°) de mettre à la charge de la mairie de Paris le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : " *La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ".

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la cour administrative d'appel ou téléphoner au numéro mentionné en tête du présent courrier aux heures indiquées.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président de la cour administrative d'appel.

confidentiel [redacted] sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,